

Le sénateur LEONARD: Nous devrions consacrer quelque temps à l'article 26. Cette disposition semble constituer un grand pas vers la violation d'une règle presque inviolable ou invariable en ce qui concerne les relations entre procureur et client. Sauf erreur, on sera en mesure de demander à un avocat de déclarer le montant de ses chèques et de ses comptes; l'on obtiendra tout le détail de ses relations avec son client, le montant d'argent qu'il touche, le montant de ses débours, le nom de ses clients et celui des intéressés. On me semble aller assez loin dans ce sens. Je me demande si la chose est nécessaire. Qu'est-ce qui a suscité l'addition de cette disposition? En second lieu, dans quelle mesure en a-t-on informé l'Association des avocats et la Société juridique? On pourrait peut-être nous renseigner à ce sujet.

M. IRWIN: Le bill propose l'addition des mots soulignés à l'article 126A. Cet article renferme un certain nombre de dispositions destinées à protéger le privilège de client à procureur lors d'enquêtes fiscales. On a adopté ces dispositions en 1956 sur la proposition des représentants de l'Association du Barreau. Au cours de l'année dernière, il est devenu évident, à la suite d'une décision d'un tribunal, que la définition du privilège de client à procureur laissait à désirer sous certains rapports. Les représentants de l'Association du Barreau ont proposé la définition figurant dans la modification.

M. HOPKINS: Le texte en est exactement le même, je crois?

M. IRWIN: Oui, monsieur.

Le sénateur FLYNN: C'est curieux.

Le sénateur LEONARD: Ces explications me satisfont.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): C'est la pratique ordinaire lors d'enquêtes spéciales menées aux termes de l'article 126?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. IRWIN: L'article 126A traite assez longuement du privilège de client à procureur.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 27.

M. IRWIN: L'article 27 tend à faciliter l'application de la loi. Dans certains cas, il est nécessaire de prouver qu'on n'a effectivement pas reçu les montants d'impôt qui auraient dû être versés au Receveur général. Cet article autorise un fonctionnaire chargé de la tenue de dossiers à recevoir un affidavit attestant qu'il n'a effectivement pas reçu les montants en question.

Le sénateur FLYNN: Lorsque vous parlez des montants qui auraient dû être reçus, vous voulez dire les montants réclamés? Cela ne signifie pas que ces montants soient dus.

M. IRWIN: C'est cela, monsieur. Il s'agit des montants que, de son avis, le ministère aurait dû recevoir et qu'il n'a pas reçus.

Le sénateur FLYNN: Les montants réclamés?

Le PRÉSIDENT: La modification stipule que le montant en question n'a pas été reçu. La question de savoir si le montant est dû ou non reste à trancher.

Le sénateur FLYNN: Je l'espère.

Le PRÉSIDENT: Je l'espère, moi aussi.

L'article 27 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous avons déjà étudié les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 28. Nous passons maintenant au paragraphe 4 qu'on a parfois désigné comme «l'élimination de certaines échappatoires relatives à l'impôt».

M. IRWIN: C'est cela, monsieur. Cette modification stipule que, aux fins de l'impôt, une compagnie constituée au Canada et résidant maintenant au